

des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, à Montréal, du 24 au 28 janvier 2000;

QUE soit approuvée la composition de la délégation formée de madame Marie-José Desmarais, du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 1^{re} Conférence extraordinaire des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33472

Gouvernement du Québec

Décret 41-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Duhamel des parcelles de terrain situées dans le Centre touristique du Lac-Simon

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est propriétaire des terrains et équipements situés dans la Municipalité de Duhamel connus comme le Centre touristique du Lac-Simon;

ATTENDU QUE la Société a mis en vente des terrains dans la partie nord du Centre touristique du Lac-Simon, soit dans le secteur du lac Gagnon;

ATTENDU QUE la Société a construit deux chemins permettant l'accès aux terrains mis en vente;

ATTENDU QUE la Société désire céder à la Municipalité de Duhamel les deux chemins, laquelle en fera des chemins municipaux et les entretiendra par la suite;

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel entend accepter la cession des deux chemins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs

et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Duhamel des parcelles de terrain décrites comme étant les lots 35-1, 36-1, 37-1, 38-1, 39-1, 39-2, 39-3, 40-1, 41A-1, 42A-10, 43A-9 et 44A-8, rang Quatre, au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33473

Gouvernement du Québec

Décret 42-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LIMTECH INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 750 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets de création de produits ou de procédés de production comportant des coûts admissibles d'un minimum de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE LIMTECH INC. projette de finaliser le développement d'un procédé de purification du carbonate de lithium à très haute pureté par la réalisation de sa mise au point à l'échelle industrielle, sa validation et son optimisation sur des équipements ayant une capacité de 700 tonnes/année;

ATTENDU QUE ce projet entraîne des coûts admissibles de 9 170 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de ses assemblées tenues les 27 mai 1999 et 19 octobre 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de ses séances tenues les 8 juin 1999 et 26 octobre 1999, le conseil d'administration

d'Investissement-Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à LIMTECH INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 750 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

QUE les versements par Investissement-Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33474

Gouvernement du Québec

Décret 43-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la modification du décret n^o 690-99 du 16 juin 1999, tel que modifié par le décret n^o 1093-99 du 22 septembre 1999, autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, le 16 juin 1999, adopté le décret n^o 690-99 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 2000, au plus

4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QUE le décret n^o 690-99 du 16 juin 1999 a été modifié par le décret n^o 1093-99 adopté par le gouvernement du Québec le 22 septembre 1999 pour porter de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à 9 500 000 000 \$ le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts pour prévoir les caractéristiques et limites de tout emprunt conclu en vertu de ce régime dont le rendement est indexé à un indice ou sur une base quelconque autre qu'uniquement à un taux d'inflation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 690-99 du 16 juin 1999, tel que modifié par le décret n^o 1093-99 du 22 septembre 1999, soit de nouveau modifié pour porter de 6 500 000 000 \$ à 9 500 000 000 \$ le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret;

QUE le paragraphe suivant soit ajouté après le paragraphe *b* du cinquième alinéa du dispositif du décret n^o 690-99 du 16 juin 1999:

«*bb*) s'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un indice ou sur une base quelconque autre qu'uniquement à un taux d'inflation, une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme doit être conclu à l'égard du service de l'emprunt afférent et le taux de rendement effectif d'un tel emprunt, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat ne pourra excéder

i. s'il s'agit d'un emprunt équivalant à un emprunt portant intérêt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement prévu au paragraphe *a* du présent alinéa;

ii. s'il s'agit d'un emprunt équivalant à un emprunt portant intérêt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement prévu au paragraphe *b* du présent alinéa;

Le gouvernement du Québec doit autoriser la conclusion d'un emprunt indexé de la manière prévue au pré-